

VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais - 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°94/2023

Prolongation de l'arrêté n°68/2023

Arrêté de restriction de circulation, interdiction de stationner et de dépasser Rue Raoul Briquet lors des travaux de création de branchement d'eau.

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande formulée par note écrite le 28 Avril 2023 par Monsieur Alain BOUQUE représentant l'entreprise SARL T.N.R.V. RUE RENE LAENNEC – ZI DE LA HOUSSOYE-59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie effectué par **l'entreprise T.N.R.V.** de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES sur la voie communale Rue Raoul Briquet il y a lieu d'appliquer la restriction de circulation, l'interdiction de dépasser et de stationner.

ARRETE:

Article 1 -

A compter du Jeudi 04 Mai 2023 jusqu'au Lundi 05 Juin 2023, la circulation sera restreinte, le dépassement et le stationnement sera interdit, afin de permettre de réaliser les travaux de création de branchement d'eau.

Article 2 -

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise T.N.R.V. de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.



Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

Monsieur le Commissaire Divisionnaire Benoît ALOE du Commissariat de Béthune,

Monsieur le Major EVRARD du Commissariat d'Auchy-les-Mines

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur de la Société T.N.R.V. de La Chapelle d'Armentières,

Monsieur Le Président du CENTRE DE SECOURS de Haisnes,

Madame Le Brigadier-Chef et Monsieur Le Gardien-Brigadier de la Police Municipale d'Auchy-les-Mines,

Monsieur Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens.

Fait à Auchy-Les-Mines, Le 28 Avril 2023

Monsieur le Maire,

Jean Michel LEGRAND